



FICHE SÉCURITÉ DES PISCINES

À DESTINATION DES PROFESSIONNELS DE L'HÉBERGEMENT COLLECTIF TOURISTIQUE

I. UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE BAINNADE POUR LA CLIENTÈLE PROPRE À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE COLLECTIF : PISCINE PRIVÉE À USAGE COLLECTIF

a) Définition du type de bassin

Les piscines d'hôtel, campings, villages de vacances, centres de vacances, copropriétés sont considérées comme privées dans la mesure où :

- elles sont exclusivement réservées aux usagers de l'établissement : clients, résidents ou invités ;
- la baignade est une activité de loisirs.

Conformément à l'avis du CE du 26 janvier 1993, ce sont des **piscines privées à usage collectif pour lesquelles la surveillance n'est pas obligatoire**.

Cependant, afin de garantir au mieux la sécurité et la qualité de la prestation offerte, une surveillance peut être mise en place.

L'exploitant doit mettre à disposition des personnes qualifiées l'ensemble des moyens nécessaires aux secours.

b) Réglementation applicable

Ces bassins sont soumis au respect :

- du Code de la construction et de l'habitation tel que modifié par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, notamment ses articles L. 128-1 à L. 128-3 ;
- du Code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 ;
- de l'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription des mesures de sécurité relatives aux piscines privées à usage collectif : dispositions relatives aux bassins, toboggans et équipements particuliers.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000444630>

Ces bassins ne relèvent pas de l'application du Code du sport.

**AISANCE
AQUATIQUE**

c) Obligations à respecter

1. Obligations d'information des utilisateurs

L'exploitant doit avertir ses usagers :

- de l'absence de surveillance de la baignade ;
- de la responsabilité des utilisateurs (accompagnement des mineurs) ;
- des horaires d'ouverture.

2. Obligations d'affichage

L'exploitant doit afficher dans un lieu visible de tous :

- un extrait du plan de sécurité intégrant le nom du responsable des vérifications, un descriptif général des équipements, les procédures d'alarme et d'alerte ainsi que les numéros d'urgence et les mesures d'évacuation ;
- le mode d'emploi des équipements nécessitant une utilisation particulière ;
- les profondeurs minimales et maximales des bassins ainsi que tout changement de pente ou radier.

3. Obligations de sécurité

Le **plan de sécurité** est un document établi et mis à jour par l'exploitant de la piscine, disponible à la réception. Il **regroupe** pour un même établissement **l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade**.

Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement, à sa destination d'usage et à ses usagers ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les numéros à appeler pour alerter les services de secours à l'extérieur ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Le plan de sécurité comprend les éléments suivants :

- **Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble** situant notamment :
 - l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de l'installation hydraulique ;
 - l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ;
 - les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ;
 - les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
 - les voies d'accès des secours extérieurs ;
 - les bassins, les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ;
 - l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de la machine à vagues quand elle existe ;
 - les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévues par les articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation ; **le(s) bassin(s) doivent être sécurisés à l'aide d'un des 4 dispositifs normalisés : barrière de protection, couverture, abri ou alarme.**
- L'extrait du règlement intérieur de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins ;
- Les numéros d'appel des services de secours ;
- Les services de formation aux premiers secours les plus proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie ;

- Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.

Une évaluation des risques permet de vérifier que les mesures essentielles en termes d'affichage, de régulation, de réception ont été prises afin d'assurer la sécurité des usagers.

II. UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE BAINNADE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE D'ENCADREMENT OU D'ENSEIGNEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

a) Définition du type de bassin

L'avis du Conseil d'État n°353-358 rendu le 26 janvier 1993 précise que **dès lors qu'elles constituent des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, les piscines ou baignades des hôtels, campings et villages de vacances doivent, en application des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-3 du Code du sport, présenter des garanties de sécurité définies par voie réglementaire.**

Ainsi, **si un enseignement d'activités aquatiques (apprentissage de la natation par exemple) est dispensé, ces établissements doivent satisfaire aux obligations prévues aux articles L. 322-7 et D. 322-11 du Code du sport, soit assurer une surveillance constante par du personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur.**

b) Réglementation applicable

Dans ce cadre, les piscines sont considérées comme des établissements d'activités physiques et sportives et sont soumises aux obligations relatives du Code du sport :

- respecter l'obligation d'honorabilité (art. L. 212-9 du Code du sport) ;
- établir un **plan d'organisation de la surveillance et des secours** (art. D. 322-16 et art. A. 322-12 à 17 du Code du sport) ;
- respecter les **règles d'hygiène et de sécurité** (art. A. 322-18 à A. 322-41 du Code du sport) ;
- afficher en un lieu visible par tous (art. R. 322-5 du Code du sport) :
 - copies des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs et des qualifications détenues (en référence à l'obligation de déclaration art. L. 212-11 du Code du sport) ;
 - attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants (art. L. 321-7 du Code du sport) ;
 - un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (art. R. 322-5 du Code du sport).
- **avoir une trousse de secours** pour les premiers soins ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir rapidement les secours (art. R. 322-4 du Code du sport) ;
- **déclarer tout accident grave** (ou situations présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité ou conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité des pratiquants) auprès du préfet de département (art. R. 322-6 du Code du sport).

Un bassin (ou une partie des installations) selon son occupation pourra donc être soumis à différentes réglementations.

À titre d'exemple, il pourra être soumis à la réglementation des piscines privées à usage collectif de 9h à 11h et de 11h à 12h à celle nécessitant des établissements d'activités physiques et sportives (APS) impliquant une obligation de surveillance lors d'une activité d'encadrement d'une APS.

Les règles de surveillance des bassins doivent être accessibles immédiatement et sans ambiguïté à tout usager entrant sur les lieux de baignade.

III. UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE BAINNADE DANS LE CADRE D'UNE MISE À DISPOSITION DES BASSINS AU BÉNÉFICE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Lorsque la situation locale le justifie (rareté des piscines), l'exploitant d'un camping, d'un village vacances ou d'un hôtel peut, sur la base du volontariat, mettre à disposition d'une école, d'une collectivité locale ou d'une association, sa piscine ou un de ses bassins afin de permettre l'apprentissage par les enfants de la natation, notamment dans le cadre de la scolarité.

Les modalités organisationnelles de la mise à disposition sont régies par une convention et seront conformes à son champ d'application (temps scolaire, péri ou extra-scolaire).

Ce document précisera notamment :

- la description de la prestation de mise à disposition ;
- les conditions de sécurité ;
- l'obligation de surveillance ;
- le taux d'encadrement ;
- la responsabilité et le rôle des encadrants ;
- l'organisation de la fréquentation des bassins ;
- les obligations de l'exploitant de l'établissement de baignade (collectivité, association ou professionnel de l'hébergement touristique collectif) ;
- les conditions financières.

Des modèles de convention sont à disposition.

Afin d'assurer un niveau maximal de sécurité, il est conseillé d'appliquer l'ensemble de la réglementation relative aux établissements de baignade d'accès payant.

Il conviendra alors de rédiger un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) conformément aux art. D. 322-16 et art. A. 322-12 à 17 du Code du sport.

L'obligation de surveillance constante s'appliquera pour le public pour lequel l'enseignement est dispensé. L'affichage réglementairement obligatoire pour l'activité d'enseignement de la natation ne devra pas laisser penser que le bassin serait surveillé, en dehors des périodes durant lesquelles un tel enseignement est dispensé.

Un bassin (ou une partie des installations) selon son occupation pourra donc être soumis à différentes réglementations.

À titre d'exemple, il pourra être soumis à la réglementation des piscines privées à usage collectif de 9h à 11h et de 11h à 12h à celle nécessitant une obligation de surveillance lors d'une mise à disposition au bénéfice de l'apprentissage de la natation.